Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte, portés par la société Andésite, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mazaye (63)

Avis n° 2026-ARA-AP-2134-N22955

Avis du 5 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte, portés par la société Andésite, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mazaye (63), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie le 1er septembre 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément aux dispositions combinées de l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme et de l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis une contribution en date du 17 septembre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu ; les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable ; il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet présenté par la société Andésite concerne le renouvellement d'autorisation et l'extension au nord, sur 2,8 ha, de carrière de basalte de Chambois à Mazaye (63), pour une durée de 30 ans et une production de blocs maximale de 4 000 t/an. Le site se localise au sein du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Haut-lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne », d'un site classé et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Il s'agit d'une exploitation artisanale de roche ornementale de dimension modeste, inscrite dans la continuité des pratiques historiques locales de taille de pierre de lave. Les principaux enjeux concernent les habitats forestiers et les chiroptères, le paysage et le patrimoine, ainsi que le cadre de vie des riverains. L'encaissement du site et son environnement boisé limitent notamment les incidences visuelles de l'exploitation.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les recommandations de la MRAe portent principalement sur la consolidation des engagements relatifs à la préservation des lisières boisées et de l'îlot de sénescence forestier, et sur l'analyse des effets cumulés avec les autres carrières de la société Andésite à l'égard des riverains de l'atelier du Petit Chambois.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que la mise en compatibilité du PLU doit être appréciée pour ses effets structurants propres, indépendamment de l'exploitant actuel.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte.....5
1.2. Présentation du projet.....6
1.3. Procédures relatives au projet.....8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....8

2. Analyse de l'étude d'impact.....8
2.1. Observations générales.....8
2.2. État initial, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter-réduire-compenser).....9
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....9
2.2.2. Paysage et patrimoine.....11
2.2.3. Nuisances aux riverains.....12

3. Étude de dangers.....13

4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....14
4.1. Description de la mise en compatibilité.....14
4.2. Qualité du rapport environnemental.....14
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur ».....15
4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Andésite est une société spécialisée dans la découpe et la taille de pierre de lave. Elle exploite, dans le village du Petit Chambois sur la commune rurale de Mazaye, un atelier dans lequel elle découpe et façonne la pierre principalement pour des usages ornementaux liés au patrimoine[1]. Pour alimenter son atelier, elle exploite 4 carrières de basalte présentant des caractéristiques de couleurs et de textures différentes, dont la carrière de Chambois objet du présent dossier.

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Chambois est localisé au nord du territoire de la commune de Mazaye (63), à proximité de la limite communale de Saint-Ours. Le site d'extraction prend place sur un plateau volcanique boisé bordant le flanc ouest de la Chaîne des Puys. Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit le Grand Chambois, à environ 830 m au sud et au sud-ouest du site.

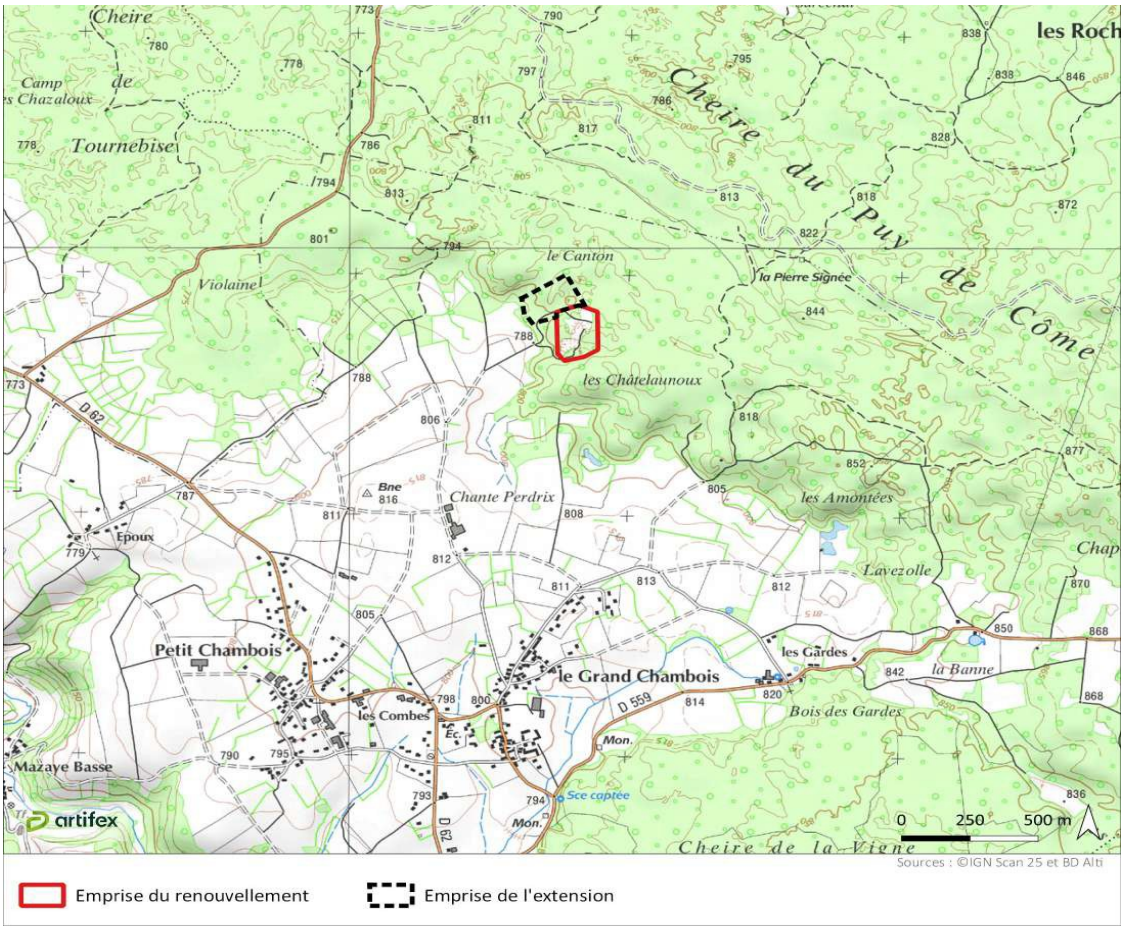

Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

1 Restauration de monuments historiques emblématiques locaux (temple de Mercure au sommet du Puy de Dôme, ...)

L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2007 pour une durée de 30 ans, arrivant à son terme en 2037. Le pétitionnaire sollicite de manière anticipée une nouvelle autorisation de 30 ans ainsi qu'une extension, afin de sécuriser un approvisionnement de qualité. En effet, l'exploitation de la fosse existante fait face à une hétérogénéité de teintes et à des caractéristiques de la roche qui ne répondent plus totalement aux prescriptions des marchés du patrimoine. La zone d'extension retenue s'inscrit au nord dans la continuité géologique et historique du site actuel. Ce choix repose sur la présence avérée d'anciens secteurs d'extraction ainsi que d'affleurements basaltiques visibles en surface, attestant la qualité et la disponibilité de la ressource dans cette direction.

Le projet s'insère dans un environnement territorial soumis à de fortes protections patrimoniales. Il se situe dans le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, à l'intérieur du site classé de la Chaîne des Puys et dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Haut-lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne ». Le schéma régional des carrières (SRC) encadre rigoureusement les activités extractives dans ce périmètre : s'il proscrit le maintien à long terme des carrières industrielles d'extraction de pouzzolane (dont la fermeture programmée à Saint-Ours-les-Roches est fixée à 2030), il autorise le maintien et l'adaptation des exploitations artisanales de roches ornementales patrimoniales, eu égard à leur faible intensité surfacique et à leur rôle essentiel dans la conservation du patrimoine architectural.

1.2. Présentation du projet

La carrière actuelle, autorisée sur 3 ha, fait l'objet d'une demande anticipée de renouvellement couplée à une extension de 2,8 ha. La superficie totale du projet est portée à 5,8 ha, dont 2,26 ha de surface réellement excavée, le reste de l'emprise étant constitué d'aires de manœuvre et de dépôts de stériles.



Figure 2: Vue aérienne de la carrière de Chambois (source : dossier)

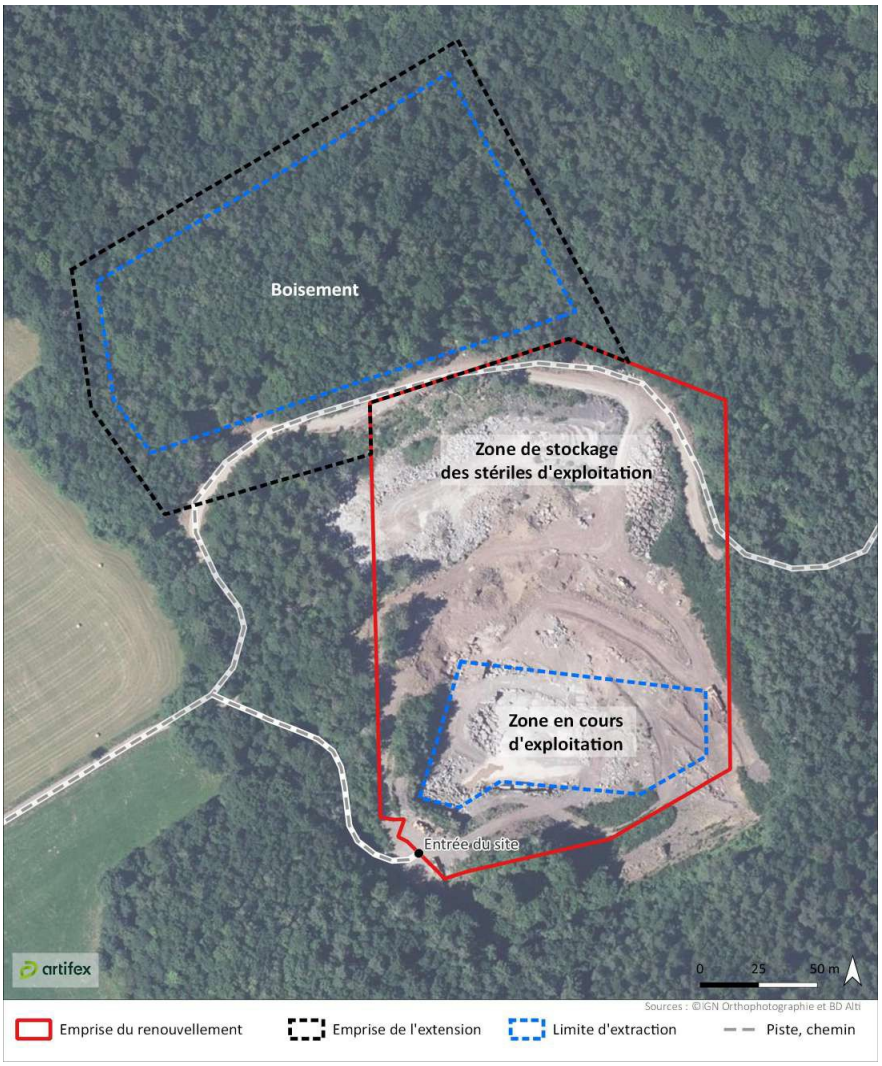

Figure 3: Organisation générale du site de Chambois (source : dossier)

Le volume d'activité demandé est en augmentation par rapport à l'existant (production moyenne 2 000 t/an de blocs au lieu de 1 500 t actuellement, avec un plafond maximal de 4 000 t/an). L'exploitation s'effectue à ciel ouvert et en fouille sèche, principalement par découpage des blocs au fil diamanté sous apport d'eau. Les tirs de mine sont cantonnés aux phases de découverte et restent très exceptionnels. Une installation mobile de concassage-criblage (550 kW) sera présente par campagnes périodiques pour valoriser les stériles en granulats destinés au secteur local du BTP (8 000 t/an maximum).

L'extraction et le réaménagement sont organisés en six phases successives de 5 ans. Ce phasage permet d'éviter l'ouverture intégrale de l'emprise et cantonne les fronts d'attaque à des secteurs d'environ 0,4 hectare par période quinquennale, la terre végétale étant réutilisée à l'avancement pour couvrir les banquettes et replats des phases antérieures.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cette autorisation incluant une demande d'autorisation de défrichement et une demande d'autorisation au titre du site classé. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 1er septembre 2026.

En parallèle, le projet nécessite une modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour s'implanter. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mazaye a été engagée le 19 juillet 2024 par délibération du conseil municipal.

Le présent avis porte à la fois sur l'étude d'impact du projet de carrière et sur le rapport de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, l'extension de la carrière se faisant au sein d'une zone boisée ;
- le paysage, compte tenu du classement du site au titre des paysages et de sa reconnaissance par l'UNESCO ;
- le cadre de vie des riverains.

Au vu de la consommation en eau de la carrière, de 600 m^3/an soit l'équivalent de la consommation annuelle de 11 personnes[2], et au vu de l'exploitation en fouille sèche, sans interaction avec la nappe phréatique sous-jacente, la ressource en eau n'est pas considérée comme un enjeu fort du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

La carrière de Mazaye est une carrière artisanale située à l'écart des habitations et dont les modes d'exploitation génèrent peu de nuisances (découpe des blocs sous eau par fil diamanté, chargement des blocs à la pelle hydraulique). La société Andésite respecte les arrêtés d'autorisation qui lui sont applicables et ne fait l'objet d'aucune plainte. Le dossier est globalement clair et proportionné aux enjeux, et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde les thématiques requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le périmètre de l'étude d'impact intègre le site d'exploitation, une aire d'étude immédiate de 50 m (11,7 ha), une aire rapprochée (500 m) et une aire d'étude élargie s'étendant jusqu'à 5 km.

2 Source CGDD : consommation des ménages en eau potable

2.2. État initial, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter-réduire-compenser)

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Le périmètre d'extension s'établit sur la marge occidentale d'un massif forestier recouvrant la cheire[3] du Puy de Côme, en lisière de parcelles agricoles. Le secteur est inclus dans la Znieff[4] de type 1 « Puy et Cheire de Côme » et dans la Znieff de type 2 « Chaîne des Puys », sans impacter de site Natura 2000, le plus proche étant distant de plus de 3 kilomètres. Le projet entraînera le défrichement d'une partie limitée des boisements existants (environ 1,8 ha).

L'analyse de l'état initial s'appuie sur des investigations de terrain réalisées en 2023, qui couvrent une année complète et ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu forestier (flore, avifaune, insectes, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles). Elle montre que l'habitat forestier dominant voué au défrichement est une chênaie-hêtraie à Aspérule odorante, présentant un enjeu écologique modéré du fait de la jeunesse du boisement et d'une proportion limitée de très gros bois. La flore recensée compte 130 espèces sans statut de protection stricte.

L'enjeu écologique principal concerne les chiroptères. 20 espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été enregistrées sur le site, dont 12 espèces patrimoniales. Bien que la Pipistrelle commune représente 38 % des enregistrements, le cortège de Murins totalise 39,7 % des contacts totaux, ce qui constitue une valeur patrimoniale remarquable. Le boisement d'extension fournit des corridors de déplacement, des territoires de chasse et des gîtes arboricoles potentiels.

Concernant les autres taxons, aucune espèce à enjeu de conservation notable n'est recensée en dehors d'une observation du Chat forestier dans l'aire d'étude immédiate. Aucune précision n'est apportée dans l'étude d'impact sur la potentialité de présence de la Chouette de Tengmalm, caractéristique de la Znieff « Puy et Cheire de Côme », mais le boisement lui semble peu propice du fait de la prédominance d'arbres de faible diamètre.

Pour maîtriser ses incidences, le projet déploie une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » qui apparaît adaptée, notamment :

- la préservation d'une bande boisée d'une largeur de 20 mètres minimum avec la plaine agricole (limite ouest, hors du périmètre ICPE), garantissant le maintien d'une lisière continue pour le transit des chiroptères et mammifères terrestres ;
- l'exploitation par tranches successives (3 000 à 4 000 m² par phase de 5 ans), permettant de maintenir plus longtemps une portion boisée sur le site ;
- le respect du calendrier biologique des espèces avec les défrichements en dehors de la période de nidification et de l'élevage des jeunes ;
- un repérage préalable des arbres-gîtes avec mise en place de dispositifs anti-retour et abattage précautionneux.

La remise en état consistera en la création d'une mosaïque de milieux semi-ouverts à vocation écologique associant fronts rocheux faillés pour les oiseaux rupestres et chauves-souris, des

3 Ancienne coulée de lave volcanique
4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

zones humides aux points bas du site favorables aux amphibiens, et une revégétalisation spontanée du carreau.

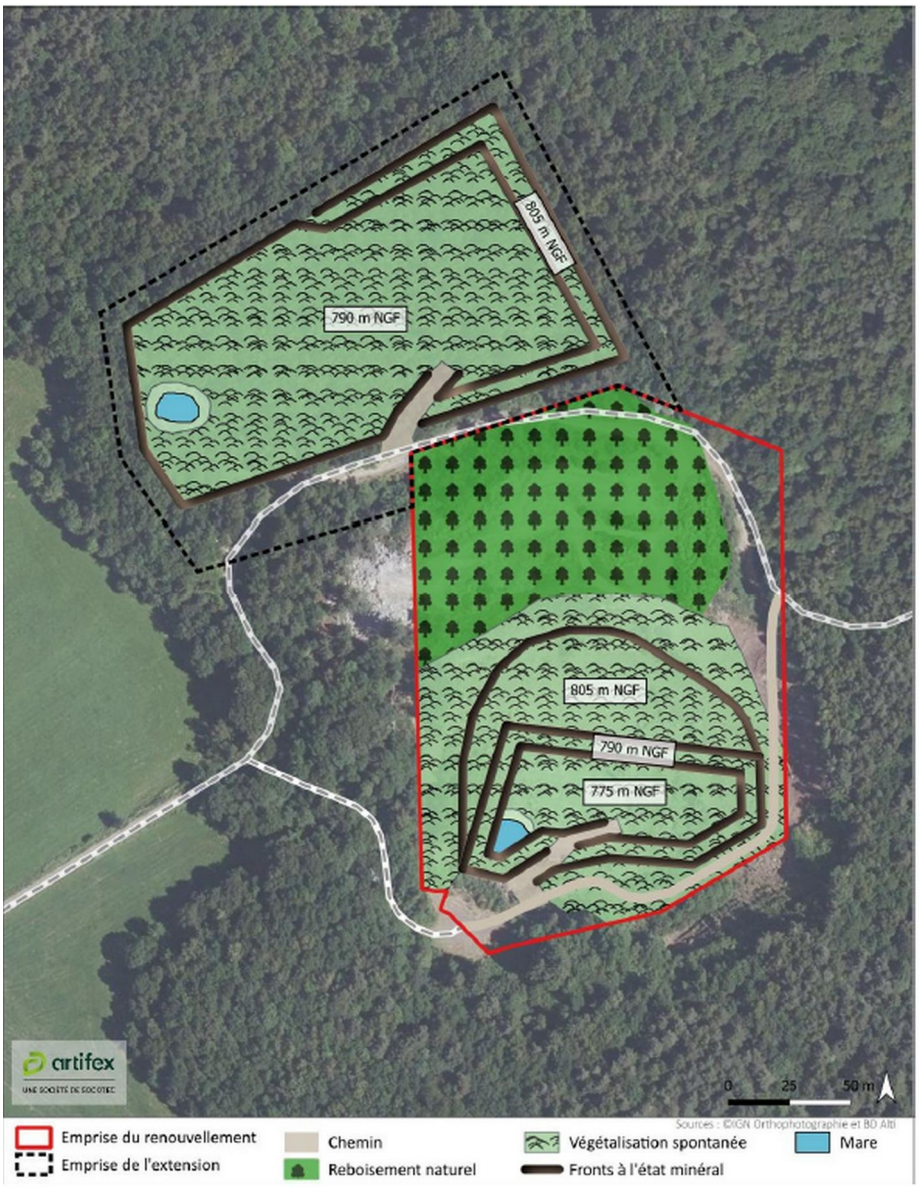

Figure 4: Plan de principe de la remise en état (source : dossier)

L’exploitant propose également une mesure d’accompagnement intéressante : la création d'un îlot de sénescence d'au moins 2 hectares au sein de la cheire du Puy de Côme, à proximité de la carrière, géré en libre évolution sans exploitation sylvicole pendant 30 ans afin de favoriser le développement d’habitats forestiers vieillissants favorables aux espèces concernées. S’agissant d’une recréation d'habitats qui vise à remplacer des habitats détruits, cette mesure s'apparente à une mesure de compensation et doit être évaluée comme telle. Un bail devrait être signé entre le propriétaire et l’exploitant pour sécuriser juridiquement un secteur préalablement identifié (a minima 2 hectares) au sein de la parcelle figurant en rouge dans la carte ci-dessous. Au regard de la jeunesse des boisements de ce secteur et d’une remise en état de la carrière par revégétalisation spontanée qui maintiendra un milieu ouvert à semi-ouvert pendant plus de 30 ans, il paraîtrait pertinent de prévoir cette mesure sur une plus longue durée.



Figure 5: Parcelle dans laquelle un secteur d'au moins 2 hectares à définir pourrait être créé un îlot de sénescence

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation et les modalités de gestion de l'îlot de sénescence d'au moins 2 ha, et de garantir la préservation de la lisière boisée à l'ouest de la carrière ainsi que le maintien en libre évolution de cet îlot, par un dispositif foncier ou contractuel pérenne, tel qu'une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée justifiée au regard de la persistance des incidences et supérieure à trente ans.

2.2.2. Paysage et patrimoine

La sensibilité paysagère découle de la superposition du site classé de la Chaîne des Puys et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le sommet du puy de Dôme a été classé en 1933 avant le classement de l'intégralité de la Chaîne des Puys en 2000. L'enjeu porte essentiellement sur le paysage formé par un ensemble volcanique des plus remarquables par son état de conservation. Près de 80 cônes sont alignés sur un axe Nord-Sud d'environ 32 km, bordés d'un plateau ancien surplombant la plaine de la Limagne à l'Est. Plus de 75 % du site classé sont forestiers, ce qui en fait le premier enjeu de gestion. Trois carrières sont actuellement en activité mais les deux sites d'exploitation de pouzzolane de Saint-Ours-les-Roches ont vocation à fermer en 2030. Par ailleurs, le site classé est la principale protection réglementaire du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude paysagère intégrée au dossier démontre que l'exploitation actuelle, comme son extension, bénéficient d'un confinement visuel remarquable.

À l'échelle du grand paysage, le site est invisible depuis les fonds de vallées et les axes routiers principaux. Depuis les belvédères de la Chaîne des Puys, seul le sommet du puy de Dôme (situé à 6,7 kilomètres au sud-est) offre une ligne de vue théorique en surplomb. Cependant, à cette distance, l'excavation se fond dans la trame forestière continue du plateau et n'altère pas la lecture des cônes volcaniques qui constituent la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO. L'accès au sommet du puy de Côme, situé à 4 kilomètres, est strictement interdit au public par arrêté préfectoral depuis 2002 pour prévenir l'érosion des sols, éliminant tout enjeu de perception depuis ce sommet.

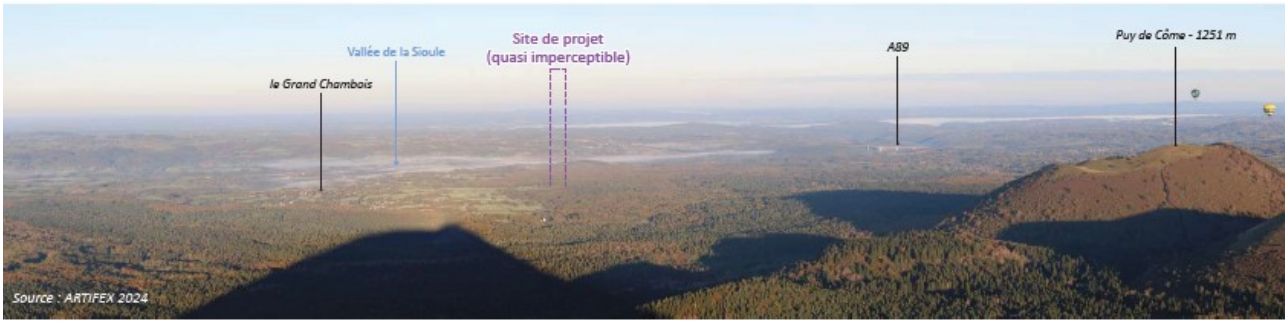

Figure 6: Vue depuis le Puy de Dôme - Au Sud-Est du site d'étude (source : dossier)

À l'échelle de proximité, la carrière est totalement dérobée aux regards des promeneurs empruntant les itinéraires de randonnée balisés. Les seules échappées visuelles partielles potentielles concernent deux tronçons de chemins ruraux d'exploitation agricole situés à l'ouest du site. L'évitement d'une bande boisée de 20 à 25 mètres le long de cette lisière ouest, combiné à la conservation des merlons végétalisés et à l'implantation de haies d'essences locales entre les deux zones d'extraction, contribue à limiter les perceptions de l'extension.

La décision ministérielle délivrée le 24 septembre 2026 a validé cette insertion paysagère.

2.2.3. Nuisances aux riverains

L'environnement habité est caractérisé par un habitat dispersé. Les premières habitations riveraines, situées au hameau de Grand Chambois, se trouvent à une distance de 830 mètres au sud et sud-ouest de l'emprise d'extraction.

Qualité de l'air

La teneur en quartz de la roche est estimée à moins de 1,5 % et l'extraction par fil diamanté fonctionne en aspersion d'eau continue, ce qui réduit les émissions de poussières à la source. Les sources potentielles d'empoussièrement résultent donc uniquement du roulage des engins sur les pistes et du fonctionnement temporaire de l'installation mobile de concassage-criblage des stériles. Les mesures de réduction prévoient l'arrosage des pistes de circulation par temps sec, la limitation de la vitesse et l'implantation du concasseur mobile en fond de fosse à l'abri des vents dominants. L'exploitant prévoit un contrôle des retombées de poussières tous les 3 mois sans préciser les points de mesure.

Nuisance sonore et vibratoire

Le milieu environnant est décrit comme calme et caractéristique d'un milieu rural. L'étude d'impact estime que l'impact sonore du projet restera très faible compte tenu de la distance aux riverains et de l'atténuation sonore assurée par les différents obstacles (massif forestier périphérique, relief encaissé de la fosse). Les opérations de concassage sont diurnes, hors week-ends et jours fériés. Le dossier prévoit un contrôle acoustique triennal aux limites de l'exploitation et en zone à émergence réglementée.

L'extraction s'effectuant mécaniquement et par sciage, le recours aux explosifs est circonscrit aux phases de découverte superficielle du gisement. L'exploitant réalise une mesure sismique systématique au niveau de l'habitation la plus proche lors de chaque tir, conformément à la réglementation.

Trafic routier

L'évacuation des blocs génère en moyenne un camion tous les deux jours ouvrés (0,5 camion/jour) et l'évacuation des gravats générera 2 camions par jour en moyenne annuelle, ce qui n'a aucun impact perceptible sur le trafic des départementales D 941 et D 986. D'après le dossier, les effets de la circulation des véhicules sur la commodité du voisinage seront faibles compte tenu des mesures déjà mises en place (nettoyage de la voie publique si besoin, panneau de signalisation). L'accès à l'atelier de découpe au Petit Chambois n'est toutefois pas analysé, alors qu'il reçoit les flux provenant des quatre carrières exploitées par la société. Les incidences de ce trafic cumulé sur les riverains et la sécurité des déplacements restent à préciser.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier le trafic cumulé des carrières approvisionnant l'atelier du Petit Chambois, d'en évaluer les incidences sur les riverains et la sécurité des déplacements, et de préciser, si nécessaire, les mesures de réduction correspondantes, notamment aux abords de l'atelier.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier les risques d'incendie, d'explosion et de rejet de produits polluants. Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de l'étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

4. Mise en compatibilité du document d’urbanisme

4.1. Description de la mise en compatibilité

La commune de Mazaye, qui compte 719 habitants (Insee 2023), est une commune rurale membre de la communauté de communes Dômes Sancy Artense. D’une superficie de 2 173 ha, elle dispose d’un plan local d’urbanisme approuvé le 8 mars 2019 et dont la dernière modification date du 17 septembre 2021.

Le PLU de Mazaye fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité engagée par le conseil municipal par délibération du 19 juillet 2024, pour le renouvellement et l’extension de la carrière de basalte de Chambois.

Actuellement, ce projet n’est pas compatible avec les dispositions du PLU de Mazaye puisque le règlement de la zone N n’autorise pas les installations et ouvrages nécessaires à l’exploitation et à la valorisation des sous-sols.

Pour assurer la réalisation du projet, il convient de créer un secteur Nc, spécifiquement dédié à l’exploitation de la carrière, intégrant la partie existante et l’extension projetée.

La mise en compatibilité porte sur l'évolution de plusieurs pièces du document d'urbanisme :

- la cartographie du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) pour y reporter les périmètres des carrières et l’extension projetée ;
- le plan de zonage pour introduire un périmètre de type Nc, spécifique aux 2 carrières existantes et à l’extension projetée de celle de Chatelaunoux ;
- le règlement écrit, pour inclure des règles spécifiques à la zone Nc réservée aux installations et ouvrages nécessaires à l’exploitation et à la valorisation des sous-sols ;
- la mise à jour du tableau des surfaces présent dans le rapport de présentation (-5,53 ha de zone N, +5,53 ha de zone Nc).

4.2. Qualité du rapport environnemental

Le dossier d’évaluation environnementale comprend l’étude d’impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (partie 1), la description des solutions de substitution raisonnables examinées et l’indication des principales raisons du choix effectué (partie 2), les effets du projet sur le paysage et le patrimoine (partie 3), une étude paysagère (annexe 3), le rapport de présentation, le PADD, le règlement et le plan de zonage.

Le rapport environnemental s’appuie largement sur les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état définies par le projet industriel d'extraction. Pourtant, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme a pour objet d'apprécier les effets structurants de l'ouverture pérenne de droits du sol attachés à la zone Nc. Si le recours aux données de l'étude d'impact de l’ICPE est pertinent pour caractériser l'état initial et la sensibilité du site, il convient de veiller à bien distinguer la gestion opérationnelle de l'ICPE et la portée juridique des dispositions introduites dans le PLU.

En effet, si l'exploitation de la carrière projetée par l'actuel opérateur devait être modifiée, interrompue ou reprise ultérieurement par un tiers sous des modalités techniques distinctes, les nouvelles règles du PLU (installations, équipements et ouvrages nécessaires à l’activité

d’exploitation et de valorisation des sous-sols, possibilité d'affouillement et d’exhaussements de sols non seulement sur la carrière de Chambois, mais également pour celle située au sud-est) demeureraient pleinement opposables.

4.3. L’articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »

L’analyse de l’articulation de la déclaration de projet avec les documents supra-communaux fait l’objet de la partie 8 de l’étude d’impact du projet.

L'Autorité environnementale constate que la mise en compatibilité du PLU présente une bonne cohérence générale avec les documents cadres de rang supérieur applicables au territoire :

- **Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires** (**SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes** : l'opération s'inscrit dans les objectifs de soutien à l'activité économique de proximité et d'économie circulaire. La consommation temporaire de 2,8 ha d'espaces boisés fait l'objet d'une remise en état à l’avancement, ce qui limite l'impact durable sur les sols.
- **Schéma régional des carrières (SRC)** : la carrière de Mazaye est répertoriée en carrière de roche ornementale par le SRC, et les blocs de basalte utilisés sont qualifiés par le dossier comme présentant une « haute valeur ajoutée ». La démarche privilégie l'extension raisonnée d'un site existant, l’utilisation des stériles d’exploitation, l’approvisionnement du territoire par des matériaux locaux. Bien que située au sein du site UNESCO « Chaîne des Puys faille de Limagne », il s’agit d’une activité d’extraction à caractère patrimonial qui peut donc perdurer, conformément aux orientations régionales d'approvisionnement.
- **Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et SAGE Sioule** : le secteur d'extension se situe en dehors de toute zone inondable et de toute zone humide. Il n’engendre aucun rejet d’eau de ruissellement du site vers le milieu naturel. L'exploitation est réalisée hors nappe, sans pompage sur le site. Les mesures de prévention des pollutions accidentelles contribuent à la préservation de la qualité des eaux souterraines.
- **Charte du parc naturel régional (PNR) des Volcans d’Auvergne** : le secteur d’extension de la carrière de Chambois se situe en dehors de tout relief caractéristique du territoire (hors coulée formant une butte témoin, hors coulée formant un plateau étroit entre deux talwegs, hors orgue basaltique affleurant, hors lacs et tourbière). Selon le dossier, le projet répond également, grâce à la mise en œuvre de mesures ERC, à l’orientation 3.4 de la charte qui prévoit l’exploitation durable des richesses géologiques par une gestion optimisée des ressources.

Les éléments présentés concernent principalement le projet de Chambois et ne suffisent pas à apprécier l’articulation avec les documents de rang supérieur de l’ensemble des possibilités ouvertes par le secteur Nc, notamment sur la seconde carrière.

4.4. Les incidences et les mesures d’évitement, réduction et compensation

Les parcelles concernées par le changement de zonage (5,8 ha pour la carrière de Chambois) correspondent à des terrains boisés, situés au sein d’un boisement de la cheire du puy de Côme.

Elles sont classées en zone N du PLU, zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La collectivité n'a pas jugé nécessaire d'intégrer de servitudes environnementales au stade du document d'urbanisme. Toutefois, pour garantir la bonne intégration juridique des engagements pris concernant la biodiversité et l'insertion paysagère, certains aspects méritent d'être traduits de façon explicite dans le PLU.

L'emprise présente un intérêt écologique modéré à fort en raison notamment d'espèces protégées de chauves-souris, de mammifère (Chat forestier), et de son rôle au titre des continuités écologiques locales. Sa situation au sein du site UNESCO « Chaîne des Puys faille de Limagne » présente également un enjeu fort. Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de l'étude d'impact du projet permettent de répondre à ces enjeux de manière satisfaisante.

Le projet prévoit par ailleurs le maintien d'un merlon boisé de 10 m de large autour du secteur d'exploitation, son renforcement ainsi que la création d'un îlot de senescence et d'hibernaculums. La commune pourrait utilement conforter la préservation de ces éléments en les identifiant au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en y intégrant les orientations permettant de protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme les linéaires arborés et l'îlot de sénescence créé, et d'encadrer l'aspect architectural des installations autorisées.

Le classement en secteur Nc concerne également la carrière des Amontées, située au sud-est de celle de Chambois. Son inclusion est motivée dans le rapport de présentation par un souci de cohérence, sans que soit démontrée sa nécessité pour la réalisation du projet de Chambois ni présentée une évaluation spécifique des effets des possibilités nouvelles ouvertes par ce classement.

L'Autorité environnementale rappelle que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet unique et exclusif de permettre la réalisation du projet qui la nécessite. L'ensemble des évolutions réglementaires, écrites et graphiques, introduites dans le document d'urbanisme doivent porter strictement et uniquement sur l'objet principal du projet en cours, sans s'étendre à des modifications d'ordre général qui relèveraient d'une autre procédure d'évolution du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le classement de la carrière des Amontées en secteur Nc serait nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet et, à défaut, de retirer ce classement de la présente mise en compatibilité.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 15:12:08 2026.11.05



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe